



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

200

21 AVR 2010

MEF/DGBF/DMP du

portant fixation

des seuils de passation, de validation et d'approbation
dans la procédure des marchés publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le Décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFIP ;

Vu le Décret N°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n° 2009 - 259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2009 - 260 du 06 août 2009 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2010-28 du 23 février 2010 portant composition du Gouvernement et nomination de ses membres ;

Vu le Décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n° 2010-28 du 23 février 2010 ;

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

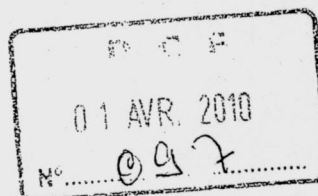
Article 1 : Notion de seuil

La détermination des seuils tient compte de la nécessité d'assurer un contrôle optimum des dépenses par les procédures de marché public en prenant en compte l'exercice effectif des compétences prévues par le code en matière de passation, de contrôle et d'approbation.

Les seuils fixés par le présent arrêté en référence aux dispositions du code des marchés publics, sont les limites de dépenses à partir desquelles il est fait obligation de se conformer à une procédure ou de respecter la prééminence d'une compétence définie par ledit code.

Le code des marchés publics définit trois (3) types de seuil que sont :

- le seuil d'obligation de passer un marché public en application de l'article 6 du code des marchés publics.



- le seuil de validation des propositions d'attribution provisoires en application de l'article 74.3 du code des marchés publics ;
- le seuil d'approbation des marchés, qui détermine la limite de compétence de l'autorité et organe chargé de l'approbation en application de l'article 80 du code des marchés publics.

Article 2 : Appréciation des seuils

Le mode d'appréciation des seuils se réfère à la nomenclature budgétaire des structures assujetties selon les niveaux de regroupement homogène des différentes natures de dépenses précisées par arrêté du Ministre chargé des marchés publics.

CHAPITRE II - SEUILS DE PASSATION

Article 3 : Seuil d'obligation de passer un marché public

Le seuil d'obligation de passer un marché public tel que prévu à l'article 6.1 du Code des marchés publics, est fixé de manière uniforme à 30 000 000 de francs CFA pour tous les assujettis audit code.

Le seuil de passation de marché constitue l'obligation faite à tout assujetti de recourir aux procédures de passation de marché définies aux articles 83 à 105 du code des marchés publics.

Les modalités ci-dessous définissent la mise en application du seuil ci-avant déterminé.

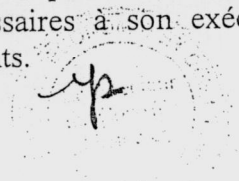
Article 4 : Dépenses non exemptées de l'obligation de passer marché dont le montant est inférieur au seuil fixé

Les dépenses non exemptées de l'obligation de passer marché dont le montant est inférieur au seuil fixé pour ladite obligation, sont soumises à une procédure particulière prévue par arrêté du ministre en charge des marchés publics.

Article 5 : Cumuls

Pour la livraison, la prestation ou la réalisation de mêmes fournitures, prestations ou travaux, l'obligation de passer un marché s'applique, même s'il est fait appel à plusieurs fournisseurs, prestataires ou entrepreneurs et même si le montant de chaque commande n'égale ou n'excède pas les seuils fixés à l'article trois ci-dessus, dès lors que la dotation annuelle de la nature de dépense concernée est égale ou excède lesdits seuils conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cas d'une opération inscrite dans le cadre d'un programme pluriannuel ou ayant plusieurs sources de financement, il y a obligation de passer un ou des marchés selon la procédure adéquate si la dépense totale prévue est égale ou excède les seuils fixés, quels que soient les montants annuels nécessaires à son exécution, la répartition des sources de financement et la forme des paiements.



Pour les dépenses sur régie d'avances et de recettes ou gérées par une régie, il y a obligation de passer un ou des marchés selon la procédure adéquate si le montant cumulé des fournitures et prestations destinées à ces travaux égale ou excède les seuils fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Sanction du non respect du seuil de passation

Le fractionnement des dépenses soumises à l'obligation de passer un marché au sens du code des marchés publics est strictement interdit.

Les fonctionnaires, agents publics ou agents privés relevant des personnes assujetties au code des marchés publics qui violent l'interdiction du fractionnement sont passibles des sanctions prévues par le code des marchés publics, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou judiciaire requise par la loi.

Les conventions ou commandes passées en violation du principe de non fractionnement sont nulles et de nul effet. Les parties ne pourront en invoquer les effets, ni dans une procédure administrative, ni dans toute autre procédure supposant l'engagement de l'Etat ou des personnes publiques ou privées assujetties au code des marchés publics.

CHAPITRE III - SEUIL DE VALIDATION

Article 7 : Validation des dossiers d'appel d'offres

Les autorités contractantes soumises à l'obligation de passer un marché, ont l'obligation de faire valider leurs dossiers d'appel d'offres à partir des seuils fixés à l'article 3 ci-dessus, par la Direction des marchés publics avant leur publication dans les supports autorisés.

Article 9 : Validation des propositions d'attribution

Sont soumises à l'obligation de validation par la Direction des marchés publics, les propositions d'attribution provisoire, décidées par la commission déconcentrée ou décentralisée d'ouverture des plis et de jugement des offres, pour tout marché d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA, relevant des assujettis au code des marchés publics tel que défini à l'article 2 notamment en ces alinéas 2.2 ; 2.3 et 2.4.

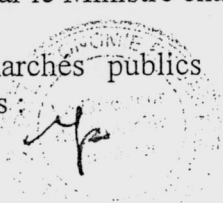
A contrario, les propositions d'attribution faites par les commissions ci-dessus citées dont les montants sont inférieurs à 100 000 000 de francs CFA, sont des attributions définitives, non soumises à la validation de la Direction des marchés publics.

CHAPITRE IV - SEUIL D'APPROBATION

Article 10 : Approbation des marchés par le Ministre chargé des Marchés Publics

Tous les marchés de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets, d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA, sont approuvés par le Ministre chargé des marchés.

Le Ministre chargé des marchés publics peut déléguer ses compétences en matière d'approbation comme ci-après :



- au Directeur des marchés publics pour tous les marchés d'un montant compris entre cent millions (100 000 000) de francs et trois cents millions (300 000 000) de francs CFA ;

- à des membres de son cabinet, en vertu de la délégation de signature selon des seuils qu'il fixe par arrêté, pour les marchés d'un montant supérieur à trois cents millions (300 000 000) de francs.

Le dossier d'approbation est soumis à la signature du Ministre chargé des marchés publics par la Direction des marchés publics.

Article 11 : Approbation des marchés publics par les autres autorités.

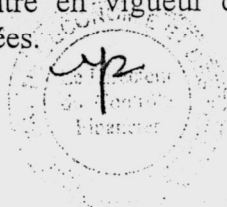
Les autorités ci-dessous citées sont compétentes pour approuver les marchés publics selon les seuils ci-après déterminés :

- les marchés de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets, d'un montant inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA, sont approuvés par le Ministre de tutelle de l'Autorité Contractante. Le Ministre de tutelle peut déléguer la compétence de signature à un membre de son cabinet selon un seuil qu'il fixe par arrêté ;
- les marchés des services extérieurs de l'Administration centrale de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets situés en région, sont approuvés par le Préfet du département concerné. Le Préfet peut déléguer la compétence de signature à un de ses collaborateurs selon un seuil qu'il fixe par arrêté. Le dossier d'approbation est soumis à la signature du Préfet, par la Direction Régionale des marchés publics.
- l'approbation des marchés des Sociétés d'Etat, Sociétés à Participation Financière Publique Majoritaire (SPFPM) et autres personnes privées telles que définies à l'article 2 du code des marchés publics, relève de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration de la société peut déléguer cette compétence au Directeur Général selon un seuil qu'il fixe par délibération ;
- les marchés des Collectivités territoriales d'un montant strictement inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA, sont approuvés par l'organe exécutif de la collectivité (la municipalité, le bureau du District ou du Conseil);
A partir d'un montant de cent millions (100 000 000) de francs CFA, les marchés sont approuvés par l'organe délibérant de la collectivité (Conseil du District, Conseil Général, Conseil Municipal).

CHAPITRE V : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

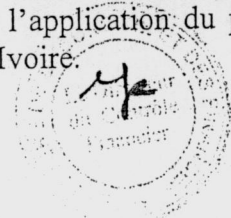
Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature. Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.



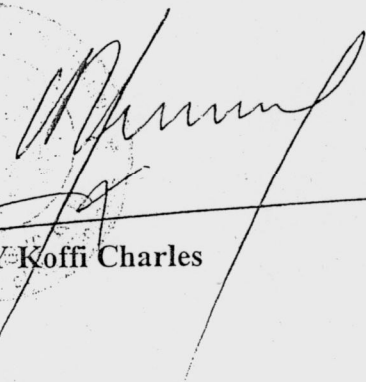
Article 13 : Diffusion et Application

Les Ministres, les Administrateurs de crédits et les responsables des directions centrales sous tutelle, le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur Général de l'Economie, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, les directeurs généraux des sociétés d'Etat, les autorités des collectivités décentralisées, les directeurs des établissements publics nationaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le 21 AVR 2010




DIBY Koffi Charles